

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS

RÈGLEMENT NUMÉRO 212-89

CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS
ENCOURUS PAR LES ÉLUS MUNICIPAUX

- ATTENDU QUE, selon l'article 27 de la *Loi sur le traitement des élus*, le conseil municipal peut déterminer par règlement l'établissement d'un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité par toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec;
- ATTENDU QU' un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance du 16 janvier 1989 et qu'une copie du présent règlement a été déposée;
- À CES CAUSES, il a été ordonné et statué que le conseil municipal de Saint-Étienne-des-Grès et ce conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE I

Le présent règlement porte le titre de « Règlement décrétant le tarif applicable au remboursement des dépenses encourues par les élus municipaux ».

ARTICLE II

Frais de transport

- 2.1 « Tout élu municipal, dûment autorisé au préalable, a droit au remboursement des dépenses encourues pour l'utilisation de son véhicule à moteur personnel lors de déplacements hors des limites de la municipalité, à 0,46 \$ du kilomètre parcouru.

Ce montant sera indexé à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'indexation consiste en l'augmentation du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada établi par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- a) On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre.
- b) On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 10 par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre. »

1995, R. 212-1-95, a. 1
E. V. 9 mars 1995

2007, R. 212-2-2007, a. 1
E. V. 12 novembre 2007

2011, R. 212-3-2011, a. 1
E. V. 16 septembre 2011

- 2.2 Abrogé.

1995, R. 212-1-95, a. 2
E. V. 9 mars 1995

2.3 Abrogé.

1995, R. 212-1-95, a. 2
E. V. 9 mars 1995

ARTICLE III

Frais de séjour

Si le membre du conseil est autorisé à coucher dans un établissement commercial, les frais de séjour seront aux frais de la municipalité et remboursables sur présentation de pièces justificatives seulement.

ARTICLE IV

Frais de repas

4.1 Une allocation de frais de repas sera allouée, sans pièce justificative, et remboursable selon le barème suivant :

- a) pour un déjeuner : 30,00 \$
- b) pour un dîner : 40,00 \$
- c) pour un souper : 70,00 \$

pour un total ne dépassant pas 140,00 \$ par jour par personne.

2022, R. 212-4-2022, a. 2
E. V. 4 mai 2022

4.1.1 Abrogé.

1995, R. 212-1-95, a. 2
E. V. 9 mars 1995

2022, R. 212-4-2022, a. 3
E. V. 4 mai 2022

4.2 Il sera déduit de l'indemnité de repas les repas fournis gratuitement ou ceux qui sont compris dans les droits d'inscription à des congrès ou conférences. C'est le montant de l'allocation de repas applicable qui doit être déduit.

ARTICLE V

Frais d'inscription

Tous les frais d'inscription à un congrès, un colloque, un séminaire, à des cours de formation, etc. seront payés par la municipalité directement à l'organisme impliqué.

ARTICLE VI

Faux frais

- 6.1 Lorsqu'un membre du conseil municipal s'absente de son domicile pour plus d'une journée, lors d'un même voyage, il a droit, pour chaque jour d'absence, à une indemnité de 10,00 \$ par jour pour couvrir les pourboires, les coûts de vestiaire, les postes de péages sur les ponts ou autoroutes, les frais de transport en commun (autobus, métro mais autre que taxi), le nettoyage de vêtements et les frais de bagages, sans pièce justificative.
- 6.2 Cette indemnité s'ajoute à celle prévue à l'article III.

ARTICLE VIII

Autres frais

Tous les autres frais occasionnés lors d'un déplacement autorisé hors de la limite de la municipalité, et non couverts dans le présent règlement, sont remboursables sur présentation de pièces justificatives seulement.

ARTICLE VIII

Voyages de moins d'une journée

Pour les voyages de moins d'une journée, c'est-à-dire lorsque le voyage aller-retour a lieu le même jour, l'indemnité est calculée seulement en fonction des frais de transport et du repas ou des repas effectivement pris.

ARTICLE IX

Avance de voyage

- 9.1 Tous les membres du conseil municipal peuvent recevoir une avance suffisante pour leurs dépenses de voyages. Le montant de cette avance se fonde sur une estimation raisonnable des dépenses totales remboursables prévues.
- 9.2 Il faut rendre compte d'une avance de voyage dans les 15 jours ouvrables qui suivent la fin du voyage sur la formule prescrite en annexe.

ARTICLE X

Vérification

Il incombe au secrétaire-trésorier de s'assurer que tous les voyages sont autorisés et que toute dérogation aux dispositions du présent règlement est approuvée par le conseil municipal.

ARTICLE XI

Origine de fonds

Les montants requis pour payer les sommes prévues au présent règlement sont pris à même le fonds général de la municipalité et les crédits suffisants doivent être prévus au budget.

ARTICLE XII

Pièces justificatives

Seule la formule jointe en annexe et intitulée « Relevé des frais de déplacement » doit être utilisée pour réclamer les frais de déplacement et doit servir aussi de pièce justificative là où des coûts fixes ont été établis.

ARTICLE XIII

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur et en force selon la *Loi*.

Fait et adopté à Saint-Étienne-des-Grès, ce 20^e jour de février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

(S) JULES BELLEMARE
Maire

(S) PIERRE ST-ONGE
Secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	16 janvier 1989
Résolution :	89-23
Adoption du règlement :	20 février 1989
Résolution	89-60
Publication :	21 février 1989
Entrée en vigueur :	21 février 1989
Modifié :	9 mars 1995
Modifié :	12 novembre 2007
Modifié :	16 septembre 2011
Modifié :	4 mai 2022